

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcs de reproduction Porcs d'engraissement	0103	Grande Bretagne, île de Man et îles anglo- normandes

Toute référence à la Grande Bretagne dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) POR-X (porcins domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente) /GBHC017E (v1.4)** **7 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Le certificat susmentionné doit être utilisé pour les porcs destinés à l'élevage et la production.

Pour les porcs destinés à l'abattage, il existe un autre certificat disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Analyses préalables à l'exportation

Lorsque des analyses doivent être réalisées dans le cadre de l'exportation, celles-ci doivent être réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) pour le paramètre en question.

Exploitations de provenance

L'exploitation de provenance doit être interprétée comme la dernière exploitation où les porcs exportés étaient enregistrés préalablement à leur exportation vers la Grande Bretagne, et doit être mentionnée au point I.11 du certificat.

- Cette exploitation doit être située en Belgique.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

- Les porcs doivent avoir séjourné au moins les 40 derniers jours précédant leur exportation dans cette exploitation. Cette durée minimale peut nécessiter d'être allongée en fonction du statut sanitaire de la Belgique pour certaines maladies (maladie d'Aujeszky, stomatite vésiculeuse par exemple).

Vu que le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique, la certification doit se faire au niveau de la dernière exploitation de résidence (enregistrement) des porcs. Celle-ci doit être située en Belgique.

Exigences liées aux différentes conditions sanitaires

A. Résidence minimale en Belgique

Les porcs exportés doivent :

- soit avoir résidé au moins 6 mois en Belgique préalablement à leur exportation (une éventuelle période de quarantaine lorsque la Belgique n'est pas indemne de maladie d'Aujeszky ou de stomatite vésiculeuse est comprise dans ces 6 mois),
- soit, si les animaux n'ont pas résidé en Belgique pendant les 6 mois précédant leur exportation, ils doivent avoir résidé dans l'exploitation de provenance depuis leur naissance ou au moins 40 jours avant l'exportation, et avoir été introduits en Belgique à partir d'un autre État membre (EM) de l'UE en provenance duquel l'importation de porcs a été autorisée par la Grande-Bretagne.
 - Pour savoir si un EM / une partie d'EM est autorisé(e) à exporter des porcs en Grande-Bretagne, consulter le [site internet des autorités britanniques](#) : cliquer sur le lien « *Certification requirements for live animals of domestic and wild ungulates from EU and EFTA states revised* » sous *Data links* (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le bon lien). Sont autorisé(e)s, les EM / parties d'EM pour lequel(le)s est repris le code POR-X dans la colonne 4 – Models(s) du tableau.
 - L'opérateur doit s'assurer que la durée du séjour en Belgique est suffisante pour couvrir les périodes imposées dans l'exploitation de provenance ou, le cas échéant, la durée d'une éventuelle période de quarantaine.

B. Statut reconnu par la Grande Bretagne pour diverses maladies

Le statut attribué par la Grande Bretagne aux EM de l'UE pour diverses maladies est détaillé sur le [site internet des autorités britanniques](#) : cliquer sur le lien « *Certification requirements for live animals of domestic and wild ungulates from EU and EFTA states revised* » sous *Data links* (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le bon lien).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

La mention de certains codes dans la colonne 5 – SG du tableau entraîne la nécessité de fournir des garanties supplémentaires pour certaines maladies :

- code « B » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique ;
- code « C » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la brucellose ;
- code « D » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la stomatite vésiculeuse ;
- code « E » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la peste porcine africaine.

La mention de certains codes dans la colonne 6 – Specific conditions du tableau signifie qu'un statut spécifique est attribué à l'EM / partie d'EM pour certaines maladies et donc que l'on peut être dispensé de fournir des garanties supplémentaires pour ces maladies :

- code « IX » mentionné → EM / partie d'EM considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky ;
- code « XI » mentionné → EM / partie d'EM considéré(e) comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées pour ce qui est de Trichinella.

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine préalable à l'exportation est requise dans 2 situations :

- si la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins 6 mois, ET/OU
- si la Belgique n'est pas considérée comme indemne de la maladie d'Aujeszky par la Grande-Bretagne.

Afin de déterminer si une telle quarantaine s'impose ou non,

- le statut sanitaire de la Belgique en matière de stomatite vésiculaire peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#),
- le classement de la Belgique par la Grande-Bretagne pour la maladie d'Aujeszky peut être vérifié sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir explications fournies plus haut).

Lorsqu'elle est nécessaire, la quarantaine doit durer au moins 30 jours.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en quarantaine de porcs doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#) (sous « *Instruction générale* »).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

L'espace de quarantaine doit satisfaire aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus).

Si la quarantaine est d'application en raison du fait que la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculaire depuis au moins 6 mois, les animaux doivent en outre être protégés des vecteurs pendant toute la durée de la quarantaine. Ceci peut être attesté par le vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine (voir modèle de déclaration au point VI de cette instruction).

Certificat TRACES pour le transport intracommunautaire

Conformément à la législation, un certificat intracommunautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'UE, si le transport des porcs inclut un transit via au moins un autre EM de l'UE.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Les deux langues doivent être indiquées lors de l'impression.

Point I.2.a (première page) et case en haut de la page (deuxième page et suivante) : en plus de la référence locale, la référence obtenue par l'importateur lorsqu'il déclare ses importations aux autorités britanniques doit également être fournie (la référence UNN). Il doit être ajouté dans le format suivant : « *UNN : xxx* ».

Point I.7 : mentionner « Belgium » et « BE » pour le code ISO.

Point I.8 : si la Belgique est divisée en sous territoires par la Grande Bretagne (voir document « *Certification requirements for live animals of domestic and wild ungulates from EU and EFTA states revised* » sous *Data links* sur le [site internet des autorités britanniques](#) (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le bon lien)), reprendre le code « BE-X » du territoire concerné. La région de provenance dépend des exploitations mentionnées au point I.11.

Point I.11 : mentionner la dernière exploitation où les porcs étaient enregistrés préalablement à leur expédition vers la Grande Bretagne.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Point I.13 : mentionner le lieu de chargement préalablement à l'exportation. Il ne peut pas s'agir d'un centre de rassemblement, car le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique.

Point I.28 : si l'opérateur ne dispose pas de suffisamment de place pour mentionner tous les animaux qu'il souhaite exporter, il doit procéder comme suit.

- Référencer à une annexe dans le point I.28.
- Reprendre exactement le même tableau qu'au point I.28 dans un document indépendant, qui sera, après contrôle, signé, cacheté et annexé au certificat par le vétérinaire certificateur.

Point II.1.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La partie relative à l'absence d'interdiction pour considérations sanitaires peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si la Belgique est indemne des maladies concernées pour la période mentionnée, le point peut être signé.
 - o Dans le cas contraire, s'assurer que les exploitations mentionnées au point I.11 n'étaient pas foyer d'une des maladies concernées pendant la période mentionnée.
- La partie relative à l'absence de contact est couverte si la Belgique est indemne des maladies concernées pour la période mentionnée. Dans le cas contraire, s'assurer que les animaux introduits dans les exploitations mentionnées au point I.11, pendant la période mentionnée pour chaque maladie, provenaient d'exploitations qui n'étaient pas foyer d'une des maladies concernées pendant la période mentionnée.

Point II.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.1.3 : la Grande Bretagne reconnaît la Belgique comme compartiment appliquant des conditions d'hébergement contrôlées (cf article 8 du [Règlement 2015/1375](#) qui a été retenu par la Grande Bretagne). Le point peut donc être signé sans vérification supplémentaire.

Point II.2.1 : mentionner le même code que celui repris au point I.8 du certificat.

- Point a) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), pour les maladies (et délais) mentionnés pour déterminer laquelle des deux options a) s'applique.
- Point b) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), pour la stomatite vésiculaire pour déterminer laquelle des deux options b) s'applique.

Si la Belgique n'est pas indemne depuis au moins 6 mois, l'opérateur doit apporter la preuve qu'il satisfait bien aux exigences de quarantaine reprises dans cette instruction, et doit pouvoir mettre un rapport d'analyse conforme à disposition de l'agent certificateur.

- Point c) : peut être signé sur base de la législation.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Point II.2.2 : l'opérateur doit mettre la traçabilité des porcs à disposition.

- Si les porcs n'ont pas résidé uniquement en Belgique au cours des 6 derniers mois précédant l'exportation, l'opérateur doit apporter la preuve quant à l'EM de provenance des porcs et la date de leur entrée en Belgique (au moyen du certificat intra-communautaire ayant accompagné les porcs par exemple). Ces informations doivent être complétées dans le certificat. Il faut par ailleurs vérifier que l'EM en question est bien autorisé à exporter des porcs vers la Grande Bretagne (voir informations données à ce sujet sous Exigences liées aux différentes conditions sanitaires au point IV de cette instruction).
- La partie relative à l'absence de contact avec des animaux importés peut être signée sur base de la législation.

Point II.2.3 : l'opérateur doit mettre la traçabilité des porcs à disposition. Il faut vérifier que les porcs ont bien résidé au moins les 40 jours précédant l'exportation de façon ininterrompue dans l'une des exploitations mentionnées au point I.11 du certificat. L'absence de foyer est couverte par les vérifications effectuées pour le point II.2.1 (les délais mentionnés dans ce point étant plus long que les 40 jours requis par le point II.2.3).

Point II.2.4 :

- Point A) : peut être signé sur base de la législation.
- Points B) et C) : ne doivent être signés que si le code B ou C respectivement sont repris en colonne 5 pour la Belgique dans le tableau établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous Exigences liées aux différentes conditions sanitaires au point IV de cette instruction).
S'ils doivent être signés, l'opérateur met les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur.

Point II.2.5 : vérifier le statut zoosanitaire en matière de brucellose porcine sur le site de [l'AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point peut être signé. Si ce n'est pas le cas, il faut contacter son ULC pour examiner les modalités d'importation.

Point II.2.6 : La première option est toujours applicable, car le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique. Les porcs doivent donc être exportés directement de l'exploitation de provenance (point I.11) vers la Grande-Bretagne.

Point II.2.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.8 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

La certification doit avoir lieu au plus tôt la veille du départ : à charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il prend rendez-vous pour la certification de ses animaux.

Point II.2.9 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation. Compléter la date de chargement prévue.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.4 : ce point ne doit pas être signé que si le code « IX » est repris pour la Belgique en colonne 6 dans le tableau établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires au point IV de cette instruction*).

S'il doit être signé, prendre contact avec son ULC pour voir dans quelles conditions il peut être délivré.

Point II.5 : ce point ne doit pas être signé que si le code « E » est repris pour la Belgique en colonne 5 dans le tableau établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires au point IV de cette instruction*).

S'il doit être signé, les porcs doivent être en conformité avec les mesures prévues par la dernière version consolidée du [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/605](#).

VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle n°1 : à fournir par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine des porcs avant exportation, lorsque la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins 6 mois

Je soussigné, vétérinaire agréé avec numéro d'ordre, déclare par la présente avoir supervisé la quarantaine des porcs référencés ci-dessous en vue de leur exportation vers la Grande Bretagne et confirme que ceux-ci

- ont été protégés des vecteurs pendant toute la durée de la quarantaine ;
- ont reçu un traitement de protection des vecteurs rémanent qui couvre leur transfert du lieu de quarantaine vers le centre de rassemblement où ils sont rassemblés en vue de leur exportation vers la Grande Bretagne ⁽¹⁾.

Identification des porcs concernés :

Date :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.12	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Cachet et signature :

(1) A déclarer uniquement si l'exportation se fait via un centre de rassemblement